

Antenne d'Avignon du
Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation
du Vaucluse

CPIP : Mme RECI

Rapport :
en date du 4 juin 2019

RAPPORT DE FIN DE MESURE

Mesure de Sursis partiel avec
mise à l'épreuve

-

Juge de l'application des peines
du tribunal de grande instance
d'Avignon

fin prévue le 17/06/2019

Magistrat mandant :
Line JAPRIES
JAP TJ Avignon

ÉTAT CIVIL

Nom : BORDEUR
Prénom : Clément

Date de naissance : 16 janvier 1998
Lieu de naissance : AVIGNON (84)

Nationalité : française

SITUATION FAMILIALE ET HEBERGEMENT

Situation familiale : Célibataire

Situation au regard du domicile : hébergé

Adresse : 7, Rue du Joli Chemin, Cité des Lauriers, Bâtiment 6 - Appartement 35
84 000 AVIGNON

Tel:

Situation socio-professionnelle

Rapport de fin de mesure du SME prononcé le 9 mai 2017

SITUATION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Situation familiale

Monsieur est âgé de 21 ans. Il déclare être célibataire sans enfant.

La mère de monsieur BORDEUR, madame COLIE est auxiliaire de vie. Le père de monsieur BORDEUR aurait quitté le domicile familial en 2008. Depuis cette date, il n'a plus de relation avec ses enfants.

Il est le troisième d'une fratrie de 4 enfants. Son frère aîné, Jason a quitté le domicile en 2018. Selon l'intéressé, ce départ a été provoqué en raison d'une opportunité professionnelle mais également afin de répondre à une volonté de s'extraire de son quartier.

Le deuxième de la fratrie, Bayron est sans emploi et vit au domicile familial. Il est également suivi par le SPIP.

Lyna, la sœur de monsieur, vit au domicile et est scolarisée dans un lycée professionnelle.

Il explique avoir de bonnes relations avec sa famille. Cependant, il reconnaît que ses multiples condamnations ont impacté les relations entretenues avec sa cellule familiale et notamment sa mère.

Sa mère, madame COLIE a contacté le SPIP pour faire part de son inquiétude et son souhait qu'il s'inscrive dans la même trajectoire que son fils aîné. Selon madame, l'oisiveté ainsi que ses fréquentations ont un impact significatif sur son comportement délinquant.

Interrogé sur ce constat, monsieur BORDEUR reconnaît que la majorité de ses amis est connue de la justice. Monsieur peut exprimer la volonté de vouloir s'éloigner « de son milieu » mais ne pas se sentir en capacité de le faire seul. Son discours reste marqué par une certaine ambivalence et incertitude.

Hébergement

Monsieur vit chez sa mère à la Cité des Lauriers, bâtiment 6, appartement 35, 7, Rue du Joli Chemin.

Situation professionnelle

Monsieur indique avoir suivi une scolarité chaotique, marquée par de nombreuses absences et exclusions. Monsieur aurait arrêté l'école en classe de 4e.

Selon lui, il adoptait un mauvais comportement et il ne portait aucun intérêt au contenu pédagogique.

Monsieur nous explique vouloir travailler mais qu'il n'a encore jamais eu de contrat de travail. Il n'est pas attiré par un domaine particulier.

Il ne participe à aucune activité associative ou sportive. Monsieur explique passer son temps « à zoner » avec ses amis.

Situation financière

Monsieur n'a aucune ressource. Il est redevable de multiples amendes. Par le passé, sa mère a payé des frais de justice. Selon monsieur, elle ne souhaiterait plus l'aider afin dit-il, « qu'il assume ses bêtises ».

Il n'a aucune charge.

Il exprime de l'insatisfaction par rapport à sa situation financière mais également matérielle.

Situation sanitaire

Il déclare ne pas avoir de problème de santé.

Concernant sa relation aux produits, monsieur reconnaît consommer de l'alcool et du cannabis en soirée mais également la journée « lorsqu'il n'a rien à faire ». Il apparaît que les relations sociales de monsieur consomment ces produits et l'entraînent dans ce comportement.

Mobilité

Monsieur utilise les transports en commun.

PARCOURS PÉNAL

CADRE PENAL

Monsieur BORDEUR a été condamné par le TC d'Avignon le 9 mai 2017 à une peine de 3 mois d'emprisonnement délictuel dont 2 mois assortis d'une mise à l'épreuve pour des faits de dégradation de bien appartenant à une personne dépositaire de l'autorité publique et de vol avec violence. Il doit s'acquitter de la somme de 1845, 85 euros à destination de la partie civile.

Dans le cadre de cette mise à l'épreuve, monsieur est astreint aux obligations particulières suivantes :

- travail
- soins
- réparer les dommages
- interdiction de fréquenter les co-auteurs, en l'espèce UNIS Renaud, DEUXAUD Louis et TROISARD Kévin.

Début du délai : 25 mai 2017

Fin du délai : 17 juin 2019

Monsieur a été incarcéré du 30 janvier au 21 février 2018 en exécution de la partie ferme.

Un rappel des obligations a été réalisé par la JAP le 1er février 2019 en raison du respect des obligations particulières et générales.

Il est à noter que monsieur a de nouveau été condamné, le 5 août 2019 à une peine de 6 mois d'emprisonnement délictuel pour des faits de vol en réunion en récidive et rébellion. Les faits ont été commis le 4 mars 2019 en compagnie de monsieur DEUXAUD Louis et monsieur TROISARD Kévin. Les faits ont été commis pendant le délai de mise à l'épreuve.

A ce jour, nous n'avons pas été saisis d'une procédure 723-15.

Malgré son jeune âge, son casier judiciaire porte mention de 7 condamnations, principalement pour des faits de vol, violence et dégradation.

Interrogé sur son parcours délinquant, monsieur BORDEUR n'arrive pas vraiment à l'expliquer. De façon laconique, il peut évoquer l'influence de ses pairs et son inactivité.

Evaluation de la mesure exécutée

RESPECT DES OBLIGATIONS

De nombreuses absences sont à noter dans le suivi SPIP de monsieur BORDEUR. L'intéressé a en effet été absent à trois reprises aux convocations du SPIP.

Entre avril et octobre 2018 et en mai 2019, monsieur n'a pas répondu à trois convocations et il n'a pas contacté le service pour s'en excuser.

Concernant les soins, nous l'avons orienté vers la structure du CSAPA. Monsieur BORDEUR a cependant mis du temps à la mettre en place. Il a finalement justifié de 5 rendez-vous en avril, juin et juillet 2018, puis en janvier et mars 2019 après de nombreuses relances de notre part.

Il n'a pas remis les analyses toxicologiques sollicitées.

S'agissant du suivi psychologique, il n'a rencontré le CMP qu'à trois reprises, estimant ne pas avoir de problème d'impulsivité ou de gestion de la frustration.

Monsieur BORDEUR a respecté très partiellement cette obligation et semble n'avoir jamais perçu son sens.

Aucun versement n'a été effectué pour la partie civile. En début de suivi, suite au courrier du SPIP adressé à la PC, nous lui avons remis le RIB. Monsieur a évoqué l'absence de ressource pour expliquer cette carence.

Concernant l'obligation de travail, monsieur BORDEUR a justifié de quelques recherches d'emploi mais jamais d'une activité professionnelle ou d'une formation. Orienté dans un premier temps vers le dispositif de la Garantie Jeune en 2017, il y a rapidement mis un terme. Radié par Pôle Emploi, il ne bénéficie pas de suivi par la Mission Locale.

Malgré une envie déclarée de vouloir travailler, monsieur éprouve des difficultés à se projeter dans un parcours professionnel.

CONCLUSION

Monsieur BORDEUR n'a jamais réellement investi les différents suivis. Situé dans une phase contemplative, monsieur arrive à identifier certaines difficultés comme par exemple ses fréquentations ou son inactivité mais il n'agit pas en conséquence. Il semble avoir besoin d'un encadrement à la fois bienveillant mais également coercitif afin de l'accompagner vers la désistance.

La situation sociale de monsieur BORDEUR comporte un nombre important de facteurs de risque. Son environnement relationnel et social soutient le comportement délinquant.

Le bilan dans le cadre de ce suivi est particulièrement négatif. Sa présence aux convocations envoyées par le SPIP a été très irrégulière. En raison de ce comportement, monsieur a fait l'objet d'un rappel des obligations en février 2019.

Les obligations particulières ont été respectées que très partiellement.

De plus, il a fait l'objet d'une nouvelle condamnation pendant le délai de mise à l'épreuve en présence des co-auteurs.

Dans le cadre de la fin de cette mesure, nous émettons un avis favorable à une révocation partielle de la peine de sursis avec mise à l'épreuve.

AVIS DU DIRECTEUR SPIP

AVIS DU REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Monsieur BORDEUR n'a pas adhéré au suivi proposé par le SPIP malgré un réel besoin d'accompagnement social et éducatif. Il n'a pas respecté ses obligations et a été condamné pendant le délai de mise à l'épreuve.

Favorable pour une révocation de la peine de sursis.

Monsieur Reinser Pierre-Olivier

Réponse du JAP

Les obligations du suivi n'ont pas été respectées.

Monsieur sera convoqué en DC d'octobre.

Cordialement,
Line JAPRIES

COUR D'APPEL
DE NIMES

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D'AVIGNON

Cabinet de Line JAPRIES

Juge de l'Application des Peines

**JUGEMENT ORDONNANT LA RÉVOCATION TOTALE
D'UNE MESURE DE SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE**

ARTICLE 742 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
ARTICLE 132-47 DU CODE PÉNAL

N° P015489

Le 11 octobre 2019, a été prononcé par Line JAPRIES, Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance d'Avignon, assistée de Émilie GRAFFET, Greffière lors de l'audience et lors du délibéré, le jugement suivant ;

Vu les articles 132-44, 132-45, 132-47 du code pénal ;

Vu les articles 712-6, 739 et suivants et D49 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la situation pénale de :

Monsieur Clément BORDEUR

né le 16 janvier 1998 à AVIGNON

domicilié 7 rue du joli chemin – 84000 AVIGNON

Comparant,

Condamné par le Tribunal correctionnel d'Avignon par jugement en date du 9 mai 2017 pour des faits de :

- DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE EN RECIDIVE
- VOL AVEC VIOLENCE

A une peine de 3 mois d'emprisonnement dont 2 mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de 24 mois,

Vu le dossier individuel du condamné ;

Vu le rapport du Service pénitentiaire d'insertion et de probation du 4 juin 2019 ;

Vu la saisine du Parquet en date du 6 juin 2019 tendant à la révocation du sursis avec mise à l'épreuve ;

Vu la convocation au débat contradictoire du 16 septembre 2019 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et signée par l'intéressé le 13 août 2019 ;

Vu le procès verbal du débat contradictoire tenu au Tribunal de Grande Instance d'Avignon, le 16 septembre 2019, conformément aux dispositions des articles 712-6 et D.49-13 à D.49-17 du code de procédure pénale, **en présence** du condamné, de Sylvain QUEPART, Substitut du Procureur de la République de Saint-Omer et de Émilie GRAFFET, Greffière ;

Vu les réquisitions du Ministère Public émettant un avis à la révocation totale de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve ;

La décision a été mise en délibéré au 11 octobre 2019.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 132-47 du code pénal, le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 132-48.

Il peut également l'être par le juge de l'application des peines, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées.

Tout manquement à ces mesures et obligations commis après que la mise à l'épreuve est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Toutefois, la révocation ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif. Si cette révocation est ordonnée alors que la condamnation n'avait pas encore acquis un caractère définitif, elle devient caduque dans le cas où cette condamnation serait ultérieurement infirmée ou annulée.

Par ailleurs, en application de l'article 742 du code de procédure pénale, lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai d'épreuve. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai d'épreuve fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai d'épreuve.

* * *

En l'espèce, Monsieur Clément BORDEUR a été condamné par le Tribunal correctionnel d'AVIGNON le 9 mai 2017 à une peine de 3 mois d'emprisonnement délictuel dont 2 mois assortis d'une mise à l'épreuve en répression de faits de dégradation de bien appartenant à une personne dépositaire de l'autorité publique et de vol avec violence. Il a été également condamné à s'acquitter d'une somme de 1845,85 euros à destination de la partie civile.

Outre les obligations générales du sursis avec mise à l'épreuve, le condamné est astreint aux obligations particulières suivantes :

- travailler ou suivre une formation
- réparer les dommages causés par l'infraction
- suivre des soins (suivi psychologique relatif à la gestion de la violence et suivi en addictologie)
- interdiction d'entrer en contact avec ses co-auteurs, en l'espèce Renaud UNIS, Louis DEUXAUD et Kévin TROISARD.

Le sursis avec mise à l'épreuve a débuté le 25 mai 2017 et a pris fin le 17 juin 2019, Monsieur Clément BORDEUR ayant été incarcéré du 30 janvier au 21 février 2018 en exécution de la partie ferme. Le Procureur de la République ayant saisi le Juge de l'application des peines en révocation le 6 juin 2019, soit pendant le délai d'épreuve, il sera valablement statué sur ses réquisitions.

Les obligations du sursis probatoire ont été notifiées à Monsieur Clément BORDEUR par le Président du Tribunal correctionnel le 9 mai 2017 lors de l'audience.

Le condamné a donc reçu l'avertissement des conséquences qu'entraînerait toute condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou tout manquement aux mesures de contrôle et obligations particulières des articles 132-44 et 132-45 du code pénal.

Dans son rapport de fin de mesure transmis le 4 juin 2019, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en charge du suivi de la mesure de Monsieur Clément BORDEUR a fait état d'un bilan particulièrement négatif, et ce malgré le rappel des obligations réalisé par le Juge de l'application des peines le 1er février 2019.

L'intéressé a en effet été absent à trois reprises aux convocations du Service pénitentiaire d'insertion et de probation en avril et octobre 2018 et en mai 2019.

S'agissant de l'obligation de suivre des soins, une orientation vers la structure du CSAPA a été faite par le SPIP. Monsieur Clément BORDEUR a cependant mis du temps à la mettre en place. Il a finalement justifié de 5 rendez-vous en avril, juin et juillet 2018, puis en janvier et mars 2019 après de nombreuses relances de son conseiller. Il n'a pas remis les analyses toxicologiques sollicitées. S'agissant du suivi psychologique, il n'a rencontré le CMP qu'à trois reprises, estimant ne pas avoir de problème d'impulsivité ou de gestion de la frustration.

Le probationnaire n'a par ailleurs mis en place aucun versement à destination de la partie civile.

De plus, s'agissant plus spécifiquement de l'obligation de travailler ou de suivre une formation, Monsieur Clément BORDEUR a justifié de quelques recherches d'emploi mais jamais d'une activité professionnelle ou d'une formation. Orienté dans un premier temps vers le dispositif de la Garantie Jeune en 2017, il y a rapidement mis un terme. Radié par Pôle Emploi, il ne bénéficie pas de suivi par la Mission Locale.

Surtout, Monsieur Clément BORDEUR a à nouveau été condamné le 5 août 2019 à une peine de 6 mois d'emprisonnement délictuel prononcée en répression de faits de vol en réunion en récidive et rébellion commis le 4 mars 2019. Les faits ont notamment été commis avec Louis DEUXAUD et Kévin TROISARD.

Au regard de ces différents éléments, le Procureur de la République a saisi le Juge de l'application des peines le 6 juin 2019 aux fins de révocation de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve.

Lors du débat contradictoire du 16 septembre 2019, Monsieur Clément BORDEUR n'a apporté aucun élément actualisé sur sa situation. Il a reconnu continué à fréquenter les co-auteurs, et a affirmé que ce suivi judiciaire n'avait aucune utilité selon lui.

Le Procureur de la République a émis un avis favorable à la révocation totale de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve.

* * *

Il ressort de ces différents éléments que Monsieur Clément BORDEUR n'a respecté aucune de ses obligations particulières de la mise à l'épreuve, et ce malgré l'avertissement fait par le Juge de l'application des peines le 1er février 2019.

Ainsi, il n'a procédé à aucun versement à destination de la partie civile, ne s'est pas mobilisé autour d'une recherche d'emploi ou de formation et ce alors même que différentes orientations au regard de son âge et de son profil avaient été réalisées par le SPIP. Enfin, le condamné a justifié de seulement cinq rendez-vous devant le CSAPA, et de trois rendez-vous devant le CMP, et uniquement du fait de l'insistance de son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Aussi, aucune réflexion sur ses passages à l'acte ne semble avoir été amorcée.

Surtout, Monsieur Clément BORDEUR a manqué à sa toute première obligation, qui est celle de ne pas commettre de nouvelles infractions. Or, il a été condamné le 4 août 2019 à une peine de 6 mois d'emprisonnement délictuel pour des faits commis durant la mise à l'épreuve.

Aussi, ce suivi judiciaire a été dépourvu de sens, et il appartient désormais à Monsieur Clément BORDEUR d'en assumer toute la responsabilité.

Dès lors, la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve s'impose à titre de sanction.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve prononcé le 9 mai 2017 par le Tribunal correctionnel d'Avignon sera en conséquence ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'application des peines, statuant en chambre du conseil et en premier ressort, hors la présence du condamné et du Procureur de la République,

ORDONNE la révocation totale de la peine de sursis avec mise à l'épreuve prononcée par le Tribunal correctionnel d'Avignon le 9 mai 2017 à l'encontre de Monsieur Clément BORDEUR ;

CHARGE Monsieur le procureur de la République de l'exécution de la présente décision ;

RAPPELLE que, par application de l'article 712-14 du code de procédure pénale, le présent jugement est exécutoire de droit par provision, sauf appel suspensif de Monsieur le Procureur de la République dans les 24 heures suivant notification à sa personne,

RAPPELLE que cette décision est susceptible d'appel par le condamné et par Monsieur le Procureur de la République dans les dix jours suivant notification à leur personne ; que le condamné s'il souhaite interjeter appel doit le faire en personne, par avocat ou fondé de pouvoir spécial ; que l'appel peut être formé, pendant ce délai, au greffe du Juge de l'application des peines d'AVIGNON selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 502 du code de procédure pénale ou, dans l'hypothèse où le condamné est détenu, au greffe de l'établissement pénitentiaire du lieu d'incarcération selon les termes de l'article 503 du code de procédure pénale.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge de l'application des peines et le Greffier.

Le Greffier

Le Juge de l'application des peines

N° Ecroû : 33 311
 Nom : BORDEUR
 Prénom : Clément
 UGC :

Date de naissance : 16/01/1998
 Date De libération prévisionnelle : 13/09/2020
 Situation pénale manuelle : non

FICHE PENALE – VOLET 5

Date écriture	Affaire	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Reliquat à Subir	A soustraire DP	A soustraire RP, CRP, RSP	A soustraire Confusion	A ajouter Retrait RP, CRP, RSP, DP	A ajouter Evasion	Période de sûreté	Fin de peine
25/02/20		Ecroué le 25/02/2020 au CP Avignon sous le N° d'écrou 33 311										
25/02/20	01	Jugement en date du 05/08/2019, du TJ d'Avignon, pour VOL EN REUNION, récidive, REBELLION. Procédure correctionnelle. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 6 mois.	25/02/20	6 mois								25/08/20
25/02/20	01	Crédit de réduction de peine	25/08/20				42 j					13/07/20
25/02/20	02	Jugement en date du 09/05/17 du TJ d'Avignon, pour DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, récidive. Procédure correctionnelle. REVOCAION TOTALE du SME, peine de 3 mois dont 2 mois SME révoqué à hauteur de 2 mois, par jugement JAP du 11/10/2019.	13/07/20	2 mois								13/09/20

N° Ecroû : 33 311
 Nom : BORDEUR
 Prénom : Clément
 UGC :

Date de naissance : 16/01/1998
 Date De libération prévisionnelle : 13/09/2020
 Situation pénale manuelle : non

FICHE PENALE – VOLET 5

Date écriture	Affaire	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Reliquat à Subir	A soustraire DP	A soustraire RP, GFF, RSP	A soustraire Confusion	Ajouter Retrait RP, CRP, RSP, DP	Ajouter Evasion	Période de sûreté	Fin de peine
25/02/20	02	Crédit de réduction de peine	13/09/20				14 j					29/08/20
16/05/20	PENIT	Retrait de CRP en date du 16/05/2020, par JAP du TJ d'Avignon. Période examinée du 25/02/2020 au 25/08/2020	29/08/20						14j			13/09/20
15/06/20	PENIT	RPS en date du 15/06/2020 Par JAP du TJ d'Avignon. Période examinée du 25/02/2020 au 25/08/2020	13/09/20				12 j					01/09/20

BULLETIN NUMÉRO 1

Page 1

BULLETIN DELIBVRE LE 31/06/2019

applicable à

Nom : **BORDEUR**
Prénom : **Clément**
né **le 16/01/1998**
A **AVIGNON (84)**

Mr le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
2, Boulevard Grimberg
84000 AVIGNON

Audience du 05/08/2019

Retour souhaité le 31/06/2019

V/Réf : Audiencement

1 2 octobre 2013
TRIBUNAL POUR ENFANTS D'AVIGNON
REF : P/130240101012

IUH

contradictoire

Obligation d'accomplir un stage de citoyenneté à titre principal

00700706 VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES
le 18 août 2012

2 2 octobre 2013
TRIBUNAL POUR ENFANTS D'AVIGNON
REF : P/130251020211

TX

contradictoire

3 mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 2 ans

03077027 VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE
du 1^{er} août 2012 au 31 décembre 2012

28/11/2014 : JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES DU TGI D'AVIGNON
Suspension pendant 23 jours du délai du sursis

3 1 avril 2015

TRIBUNAL POUR ENFANTS D'AVIGNON

REF : P/130251020211

MP

contradictoire

2 mois d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG de 70h dans un délai de 1 an.

Avec exécution provisoire (obligation d'exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle).

0330049 VIOLENCE SUR UN ASCENDANT SANS INCAPACITE

le 10 mai 2014

4 6 juillet 2016

TRIBUNAL POUR ENFANTS D'AVIGNON

REF : P/159744122079

TC

contradictoire

3 mois d'emprisonnement

01389843228 VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS

le 26 février 2016

01781169377 VIOLENCE COMMISE EN REUNION SANS INCAPACITE

le 26 février 2016

01783766412 DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

2 mars 2016

02/11/2016 : peine exécutée

5 4 janvier 2017

TRIBUNAL POUR ENFANTS D'AVIGNON

REF : P/16233797702

GL

contradictoire

5 mois d'emprisonnement

01544871208 DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES

le 24 août 2016

01559006714 DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR TERRESTRE
le 24 août 2016

01569332791 CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS
le 24 août 2016

6 9 mai 2017

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVIGNON

REF : P/16936334702

KA

contradictoire

3 mois d'emprisonnement dont 2 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 2 ans

(avec obligation de réparer les dommages causés par l'infraction même en l'absence de décision sur l'action civile, obligation d'exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle, obligation de soins, et interdiction de paraître avec son co auteur).

015788225780 DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE (récidive).
le 30 mars 2017

7 5 août 2019

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVIGNON

REF : P/17028936647

MM

contradictoire

3 mois d'emprisonnement

01583623415 VOL EN REUNION (récidive)
4 mars 2019

01610320068 REBELLION
4 mars 2019

Né le : 16/01/1998 (22 ans)	Date de libération : 13/09/2020	Date d'écrou initial : 25/02/2020
Sexe : M	Cat. Pénale : Condamné	Date d'écrou courant : 25/02/2020
UGC : EB009	Proc. : Correctionnelle	C/S : Escorte niveau 1 (pénitentiaire simple)
Statut : Hébergé		Solde cantinaire : 1,66 €

RÉDIGER UN CRI

Date de l'incident : 01/05/2020 CP AVIGNON
 Heure de l'incident : 10-00 Lieu : CP AVIGNON
 Demande exceptionnelle d'anonymat vis à vis du détenu Lieu : CP AVIGNON
 Motif de la demande d'anonymat Lieu : CP AVIGNON
 Exposé des faits Lieu : CP AVIGNON
 Type d'incident Lieu : CP AVIGNON
 Qualité du rédacteur Lieu : CP AVIGNON

Lorsque je me suis rendu à la cellule de M. BORDEUR, j'ai remarqué que son ceilloton était obstrué. J'ai demandé à M. d'enlever le matériel utilisé afin de pouvoir ouvrir la porte. Ce dernier a alors répondu "Je dors, laisse moi tranquille conard, occupe-toi de ta meuf, vous êtes tous des crevards ici". J'ai de nouveau demandé à l'intéressé de libérer l'accès à l'ceilloton. Ce dernier n'a pas changé de comportement et a réitéré ses propos. J'ai appelé le gradé afin de pouvoir intervenir. A l'ouverture de la porte, monsieur BORDEUR s'est brusquement levé de son lit et a essayé de nous faire sortir de la cellule et de refermer la porte. Malheureusement, il s'est montré plus calme et a indiqué de ne pas vouloir sortir.

Surveillant JAL

+ Ajouter

Page 1 sur 1 20 résultats par page

X Supprimer

Antenne d'Avignon du
Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation
de Vaucluse

Rédacteur : Mme DIVE

Rapport du : 01/06/2020

Rapport ponctuel de situation sur la mesure :

Emprisonnement délictuel

Magistrat mandant :
Line JAPRIES

Date de saisine :
25/06/2020

ÉTAT CIVIL

Nom : BORDEUR
Prénom : Clément
Numéro d'écrou : 33311

Date de naissance : 16 janvier 1998
Lieu de naissance : AVIGNON (84)

Nationalité : française

SITUATION FAMILIALE ET HÉBERGEMENT

Situation familiale : Célibataire

Situation au regard du domicile : hébergé

Adresse : 7, Rue du Joli Chemin, Cité des Lauriers, Bâtiment 6 - Appartement 35
84 000 AVIGNON

Tel:

Contenu du rapport

RAPPORT EN VUE DE LA CAP RSP DU 15 JUIN 2020

Période examinée : 25 février 2020 au 13 septembre 2020

LE CADRE :

Monsieur a été incarcéré au centre pénitentiaire d'Avignon le 25 février 2020 dans le cadre de l'exécution de deux peines :

-Il a été condamné par le TGI d'Avignon, le 05 août 2019, à une peine de 6 mois pour des faits de vol en réunion commis en récidive et rébellion.

-par jugement JAP en date du 11 octobre 2019, la peine de SME prononcée le 09 mai 2017 a été totalement révoquée suite à un non-respect des obligations de cette mesure.

Monsieur reconnaît partiellement les faits. Il éprouve des difficultés à comprendre la révocation du SME. Cependant, il reconnaît être inscrit dans une mauvaise dynamique et évoluer dans un environnement qui ne favorise pas la sortie de la délinquance. Cependant, Monsieur identifie difficilement sa part de responsabilité dans son parcours délinquantiel.

II) INVESTISSEMENT EN DETENTION

Lors de l'entretien arrivant, monsieur a indiqué ne pas vouloir s'inscrire au centre scolaire. Cependant, nous pouvons noter une rencontre avec le responsable local de l'enseignement le 20 mars 2020. Depuis cette date, sa présence aux cours scolaires est aléatoire avec cependant une assiduité plus importante depuis le mois de mai 2020.

Au début de sa peine, monsieur n'avait effectué aucune demande d'activité (formation et travail). En mai 2020, monsieur a demandé son classement pour intégrer la formation « découverte des métiers du bâtiment ». Lors de la CPU du 16 mai, monsieur a été rajouté sur la liste d'attente.

Il a également été orienté vers le conseiller de la Mission Locale, Monsieur AVENIR. Nous notons une absence sur les trois rendez-vous programmés.

Selon Monsieur AVENIR, l'intéressé adhère progressivement à ce suivi et à l'élaboration d'un projet.

Monsieur a rencontré une première fois le psychologue lors du rendez-vous proposé à tous les arrivants. Il a également rencontré l'assistante sociale du CSAPA, Madame PREVENTION en mai 2020. Monsieur n'est pas particulièrement en demande d'un suivi mais se montre coopératif lors des entretiens.

Monsieur est indigent. Aucun versement volontaire.

Concernant son suivi SPIP, monsieur n'a fait aucune demande. Cependant, lors des entretiens proposés par le service, il se montre coopératif. Il n'affiche pas d'opposition au projet préparé dans le cadre de sa sortie.

Enfin, nous notons un incident disciplinaire. Monsieur a été sanctionné par un retrait de 15 jours de CRP le 16 mai 2020.

Au vu des éléments et son investissement, nous émettons un avis favorable à un octroi partiel de RSP.

Réponse du JAP

Vu le 03/06/2020

Cordialement

Madame Line JAPRIES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAUCLUSE

**Examen automatique de la situation des personnes condamnées à une
peine inférieure ou égale à 5 ans ayant accompli les 2/3 de leur peine
en vue d'une libération sous contrainte**

En application de l'article 720 du code de procédure pénale, la situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique (anciennement placement sous surveillance électronique), du placement extérieur ou de la semi-liberté.

Cet examen n'est pas obligatoire si la personne condamnée fait préalablement connaître son refus de libération sous contrainte ou si une requête en aménagement de peine est déposée devant la juridiction de l'application des peines.

NOM et Prénom : Clement BORDEUR
Date et lieu de naissance : 16/01/1998
Numéro d'écrou : 33 3 11

Refuse la libération sous contrainte

Observations éventuelles :

Je souhaite savoir plus tôt pour trouver du travail. Je préfère aller en bracelet chez ma mère mais je dois pas contre une semi-liberté ou un placement dans une association

Fait à Avignon Le 20/06/2020
La personne condamnée

1

Clement BORDUR

Clément BORDEUR
33 311

Madame la SPIP,

Je vous écris pour voir avec vous mon projet de satrie. J'ai beaucoup réfléchi pendant mon incarceration et j'ai bien compris qu'il faut que j'arrête mes bêtises et de suivre tout le temps les copains. Il faut que je trouve du travail comme ça j'aurais de l'argent et je pourrais payer mes parties civiles et aider ma mère. J'aimerais bien aller chez elle en bracelet mais je sais aussi que j'ai besoin d'être encadré parce que parfois je fais un peu d'impair quoi. Mais j'ai vraiment bien réfléchi et je veux arrêter tout ça. Merci, Madame la SPIP.

Clément ~~Bordeur~~

Textes relatifs à la libération sous contrainte

Article 720 du code de procédure pénale

La situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.

La libération sous contrainte est décidée par le juge de l'application des peines qui, après avis de la commission d'application des peines, détermine, parmi les mesures prévues au deuxième alinéa, celle qui est la mieux adaptée à la situation du condamné.

Le juge de l'application ne peut refuser l'octroi de la libération sous contrainte qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures au regard des exigences de l'article [707](#).

S'il n'est pas procédé à l'examen de la situation de la personne condamnée conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, prononcer une mesure de libération sous contrainte dans les conditions prévues au présent article.

Le présent article n'est pas applicable aux condamnés :

- 1° Qui ont préalablement fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte ;
- 2° Pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines ; dans ce cas, si les conditions d'exécution de la peine prévues au premier alinéa sont remplies, l'aménagement doit être ordonné sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707.

Article D147-17 du code de procédure pénale

Lorsqu'une personne condamnée exécute une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans, l'administration pénitentiaire doit, au moins un mois avant que la durée de la peine accomplie soit égale au double de la durée de la peine restant à subir, ou, si la peine est inférieure ou égale à six mois, lors de sa mise sous écrou ou lorsque sa peine devient définitive, informer la personne qu'elle est susceptible de bénéficier d'une libération sous contrainte, sauf si elle s'y oppose, en lui faisant part, s'il y a lieu, de l'intérêt et de la faisabilité d'une telle mesure.

Article D147-17-1 du code de procédure pénale

Le refus du condamné exprimé après l'information prévue à l'article D. 147-17 est constaté par le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui en informe le juge de l'application des peines.

Si la mesure n'est pas respectée

En cas de mauvaise conduite ou de non respect des obligations, le juge de l'application des peines (JAP) peut décider de retirer la mesure et prévoir la réincarcération.

Le non respect des horaires peut également être considéré comme une évasion et entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel par le procureur de la République, qui viennent s'ajouter au retrait de la mesure de placement à l'extérieur.

✉ Coordonnées utiles

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Adresse :

Téléphone :

L'établissement pénitentiaire

Adresse :

Téléphone :

© Ministère de la Justice DAP/Service communication - Photos MJ/D/COM - Impression CIN - 2019

Ministère de la Justice

Le placement à l'extérieur



Les informations figurant dans ce dépliant
sont valables jusqu'en mars 2020



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Qu'est-ce que c'est ?

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou, comme la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de subir un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

L'activité terminée, la personne placée doit se rendre soit dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, soit à l'établissement pénitentiaire, soit dans tout autre lieu désigné par le magistrat.

Elle doit obligatoirement respecter toutes les conditions fixées en fonction de sa situation : horaires et suivi des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

Qui peut en bénéficier ?

- 1) Les personnes détenues, condamnées à une peine de prison ayant un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion :**
 - si leur peine ou le cumul des peines est inférieure ou égale à deux ans ;
 - si la durée de la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans ;
 - pour lesquelles il reste un an avant la date d'éligibilité à la libération conditionnelle s'il s'agit d'une mesure probatoire à celle-ci.
- 2) Les personnes en fin de peine dans le cadre d'une libération sous contrainte**
Sont concernées les personnes détenues n'ayant pas pu bénéficier d'un aménagement de peine :
 - si la durée ou le cumul de peine n'exécède pas cinq ans ;
 - dès lors que les deux tiers de peine sont atteints.

3) Les personnes condamnées dites « libres »

Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme, non mise à exécution directement en détention, est dite « libre ». Elle peut bénéficier d'une mesure de placement à l'extérieur :

- si la peine ou le cumul des peines prononcées est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive) ;
- si la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive).

Comment le demander ?

Le personnel d'insertion et de probation doit rencontrer la personne condamnée incarcérée qui remplit les critères d'octroi d'un aménagement de peine afin d'apprécier la faisabilité de la mesure et l'assister dans la construction de son projet.

Il est également possible de transmettre une demande au juge de l'application des peines (JAP) par l'intermédiaire du greffe de l'établissement.

Les personnes libres sont convoquées devant le JAP et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour envisager un aménagement de leur peine. Il leur est également possible d'envoyer directement au JAP un courrier avec accusé de réception.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) peut répondre à toutes les questions que vous vous posez sur la mesure.

Comment se déroule la mesure ?

Le JAP définit précisément les conditions du placement à l'extérieur. Il en fixe les obligations et les interdictions en fonction de la personne. Il peut par exemple imposer au condamné d'indemniser les victimes, interdire que la personne se rende en certains lieux ou entre en contact avec certaines personnes.

Il peut aussi demander à la personne placée de regagner l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée, le soir ou le temps d'un week-end.

Tout au long de la mesure, la personne condamnée est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui veille au respect des obligations, à la prévention de la récidive, apporte un soutien en terme de réinsertion sociale et rend compte au JAP du déroulement de la mesure.

La personne placée à l'extérieur doit toujours porter un document permettant de justifier de la régularité de sa situation. En cas de difficultés (retard ou absence dû à une urgence, besoin exceptionnel, d'une autorisation, etc.), il faut impérativement et immédiatement prévenir le directeur de l'établissement, le SPIP et le JAP.

Lors du placement, il est possible de :

- bénéficier des mêmes réductions de peines (y compris supplémentaires) que les condamnés incarcérés ;
- travailler pour un employeur privé ou public ;
- faire l'objet d'une prise en charge médicale (ex. : toxicomanie, alcool, etc.).

Si le JAP l'autorise, le placé peut :

- percevoir son salaire sur un compte extérieur ;
- rentrer chez lui ou dans un foyer certains soirs ;
- obtenir une permission de sortir les week-ends et jours fériés.

CENTRE GUILLAUME BROUET

Préventions et soins en alcoologie

1, bd Anatole France

84000 AVIGNON

Tél.04.90.03.89.35

Fax : 04-90-03-87-90

Accueil :

Lundi - 11h – 13 h

Mardi - 17h -19h

Jeudi – 15h – 17h

Permanence Téléphonique :

- du lundi au jeudi de 9h à 17h

- le vendredi – 9h à 14h

ANPAA

Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

Consultations médicales et psychologiques

57, avenue Pierre SEMARD

84000 AVIGNON

Tél.04.9013.37.50 – Fax. 04.90.13.37.51

Accueil :

Du lundi au vendredi 9h –12 h et 14h - 17h

Consultations tous les jours sur RV sauf le lundi matin

Unité Joseph GRASSET

IIIè Secteur De Psychiatrie Générale de Vaucluse

Unité de Psychiatrie Légale et Victimologie

Résidence Le Saint Lazare II – 14 avenue de la Synagogue – 84000 AVIGNON

Tél : 04 90 03 89 11

CENTRES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES (CMP)

CMP Est : 164 bd de la Fraternité – 84140 MONTFAVET – 04-90-03-89-25 (ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h)

CMP Sud : 2 rue Le Titien(Rocade) 84000 AVIGNON – 04-90-03-89-21(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h)

CMP Nord : Résidence Saint Lazare II – 14 avenue de la Synagogue – 84000 AVIGNON- 04-90-03-89-10(ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 17h15)

CAP 14

14 Boulevard Emile Desfons

84000 AVIGNON

Tel : 04 90 82 15 94 – Fax : 04 90 85 64 23

lecap14-lepatio@groupe-sos.org

« Document fictif réalisé dans le cadre du concours CPIP 2021 »

STRUCTURES HEBERGEMENT CHRS

API PROVENCE F.J.T.	Insertion par l'habitat	6, Avenue de Bonaventure	AVIGNON 84000	04 86 97 41 00
BERGERIE DE BERDINE	communauté d'accueil	Hameau des Basses Courennes	St MARTIN de CASTILLON	04 90 75 13 08
CROIX ROUGE	CHRS	6, Rue Porte Evêque	AVIGNON 84000	04 90 16 62 29
H.A.P.A.	foyer d'hébergement	47, Avenue de Roumanille	APT 84400	04 90 71 90 01
L'ANCRE	CHRS	La Colline, Avenue de la Pinède	MONTFAVET 84140	04 90 03 94 33
L'ETAPE	CHRS	Domaine de la Trévaresse	ROGNES 13840	04 42 50 23 52
LE MAS THIBERT CSAPA Camargue	Unité d'accueil	Route de Port St Louis du Rhône	MAS THIBERT	04 90 98 75 70
Association PASSERELLE	CHRS	Île de la Barthelasse	AVIGNON 84000	04 32 74 60 20
RHESO	hébergement	55, Rue Alfred Michel	CARPENTRAS 84200	04 90 60 36 84

STRUCTURES INSERTION

- ✚ **AMIDON 84** / Cité Générat, 84700 SORGUES 04 90 87 69 30
REPASSAGE – RETOUCHES VÊTEMENTS
- ✚ **DE FIL EN AIGUILLES** / Chemin St Martin, 84120 PERTUIS 04 90 14 64 32
RESSOURCERIE
- ✚ **LE VILLAGE** / Mas de la Baronne, 84300 CAVAILLON 04 90 76 27 40
MARAÎCHAGE – ECO CONSTRUCTION
- ✚ **MAISON DES METIERS ET DU PATRIMOINE** 04 90 71 32 67
Chemin des Fournigons, 84400 GARGAS
ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS - PIERRES SECHES
- ✚ **ASSOC° PASSERELLE** / 04 90 14 64 32
59, Av. de la Synagogue 84000 AVIGNON
ESPACES VERTS – EMBELISSEMENT – DECORATION - BÂTIMENT
- ✚ **SEMAILLES** / 2412 Av. de la Croix Rouge, 84000 AVIGNON 04 90 25 81 17
MARAÎCHAGE – AGRICULTURE BIO
- ✚ **UNIVERSITE POPULAIRE DU VENTOUX** / 04 90 61 76 10
214, Boulevard du Maréchal Leclerc, 84200 CARPENTRAS
ESPACES VERTS – RENOVATION ECOLOGIQUE – ENVIRONNEMENT